

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL517

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Remplacer les alinéas 8 à 14 par deux alinéas ainsi rédigés :

« c) Après le 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires comprenant moins de trois aérogares à cette même date ou ayant fait l'objet d'un arrêté de rattachement à cet établissement pris par le représentant de l'État dans le ou les départements concernés à la date de promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, et dont au moins deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins deux tiers de la population se sont prononcés favorablement dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi précitée. Toutefois, si une infrastructure aéroportuaire comprenant moins de trois aérogares au 31 décembre 2014 se trouve sur le périmètre de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'adhésion des communes n'est possible que si les majorités qualifiées nécessaires sont réunies dans tous les établissements publics comprenant au moins deux communes accueillant sur leur territoire des infrastructures aéroportuaires. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer les dispositions introduites par le Sénat, intégrant nominativement et d'office un certain nombre de communes dans le périmètre de la métropole du Grand Paris (MGP), du fait du risque constitutionnel que crée un tel dispositif, et de rétablir la possibilité, pour les communes appartenant à un établissement public de coopération

intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant des infrastructures aéroportuaires ou ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rattachement à cet établissement à la date de promulgation de la présente loi, de se prononcer sur leur adhésion à la MGP, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Enfin, le présent amendement rétablit la rédaction initiale du I de l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui fixe le contenu du décret simple constatant le périmètre de la métropole, fixant l'adresse de son siège et désignant le comptable public, ces dispositions étant de nature réglementaire.